

Département de l'Ardèche

Enquête publique relative à la
déclaration de projet
emportant mise en
compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Viviers, en
vue de la réalisation d'une
déchetterie intercommunale.

du jeudi 10 janvier au mercredi 13 février 2019

Conclusions et Avis

Henri BONNEFONT

Commissaire-enquêteur

Je soussigné, **Henri BONNEFONT**, Commissaire Enquêteur titulaire désigné par le Tribunal Administratif de Lyon par décision n° E18000201/69 en date du 06.09.2018, faisant suite à la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, afin de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Viviers, en vue de la réalisation d'une déchetterie intercommunale sur son territoire et l'arrêté subséquent n° DT2018-131 du 10.12.2018 prescrivant l'enquête publique et en fixant les modalités, **déclare rendre ce jour mes conclusions et avis concernant l'enquête publique ci-dessus référencée, ouverte au public pour une durée de 35 jours, soit du jeudi 10 janvier 2019 au mercredi 13 février 2019.**

- Les présentes conclusions traduisent mes appréciations personnelles motivées, tant sur la globalité du projet que sur le déroulement de l'enquête. Elles tiennent compte de la justification des enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi que des réflexions propres à l'opportunité du projet au regard de l'intérêt général de la commune et de ses administrés.

Généralités

En application de la Loi ALUR, la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA), compétente en matière de documents d'urbanisme sur le ressort de la commune de Viviers depuis le 27 mars 2017, a initié et enclenché une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 mai 2012) pour la réalisation d'une déchetterie intercommunale en remplacement de l'actuelle installation, déclaration de projet soumise à enquête publique.

La déchetterie actuelle, datant de 1982, ne répondant plus aux besoins des usagers et présentant un certain nombre d'inconvénients obligeant, pour le maintien de ses activités, à la mise en conformité de ses installations d'avec les normes de sécurité en vigueur (sécurité d'ordre technique et d'usage, emplacement aujourd'hui situé en zone inondable du PPRI approuvé le 30 août 2010, ainsi qu'en zone de périmètre de protection rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable) a amené la Communauté de Commune du Rhône aux Gorges de l'Ardèche à envisager de construire une nouvelle déchetterie plus fonctionnelle et évolutive.

Le nouveau projet, « déporté » sur un tènement foncier relativement voisin au lieu-dit « Combe Saint-Michel », oblige toutefois à une modification du zonage applicable au document d'urbanisme actuel (zonage graphique et écrit du PLU) , en changeant 6205 m² de zone classée **Np** (secteur de protection en raison d'une zone ZNIEFF de type 1 « Pic du Romarin ») en zone **UEq** (Zone Urbaine d'Equipements).

Le PLU en vigueur ne permet pas en l'état la réalisation du projet de construction et nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme.

On ajoutera que le PLU approuvé le 14 mai 2012 n'étant pas alors soumis à la réglementation Grenelle 2, oblige aujourd'hui à être assorti d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme et les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Par voie de conséquence, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) a sollicité de la part de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon la nomination d'un Commissaire-enquêteur par courrier enregistré le 21.08.2018.

Par décision n° E18000201/69 du 06.09.2018, M. Henri BONNEFONT, inscrit sur la liste des commissaires-enquêteurs, a été désigné en cette qualité pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Après avoir:

- étudié et analysé les pièces du dossier,
- vérifié que les dossiers papier ont été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie de Viviers et au siège de la Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (CCDRAGA), Place Georges Courtial 07700 Bourg-Saint-Andéol,
- le dossier porté sur le site internet de la commune de Viviers,
- vérifié que l'ensemble était bien complet et conforme aux textes en vigueur, consultables aux heures d'ouverture de la mairie et au siège de la Communauté de Communes (CCDRAGE) mais également tout au long de l'enquête publique,
- rencontré les responsables du projet,
- demandé des précisions et éclaircissements sur certains points au Maître d'Ouvrage (MO),
- visité les lieux à plusieurs reprises et plus particulièrement les zones faisant l'objet du futur projet, de son emplacement ainsi qu'objet de remarques particulières,
- vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique ,
- apprécié l'objet de l'enquête et le cadre réglementaire dans laquelle le présent dossier s'inscrit (articles L.300-6 ; L.123-14 ; L.123-14-2 ; R.123-23-2),
- paraphé les documents et le registre d'enquête publique,
- reçu le public lors des 3 permanences tenues pour 2 d'entre elles en mairie de Viviers et l'une au siège de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) à Bourg-Saint-Andéol,
- analysé l'ensemble des observations émises ,
- obtenu des renseignements complémentaires demandés, et les réponses concernant les observations du public par M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations, remis dans les 8 jours de la clôture de l'enquête publique

Vu:

- Le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-53 et suivants,
- Le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-11 à R.123-27 relatifs à la procédure d'enquête publique,
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12.07.2018, relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Viviers – Création d'une déchetterie intercommunale, et pris connaissance de celui-ci, régulièrement annexé au dossier d'enquête mis à disposition du public
- Les pièces du dossier du projet soumis à l'enquête publique, dont les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), l'évaluation environnementale et les recommandations portées par l'Autorité environnementale,
- La décision n° E18000201/69 en date du 06.09.2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon me désignant en qualité de commissaire-enquêteur ,

- l'arrêté subséquent n° DT2018-131 du 10.12.2018 prescrivant l'enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viviers – Création d'une déchetterie – et ses modalités d'organisation,

De même suite et conformément à l'article L.153-16 et R.153-8 du code de l'urbanisme,

- **Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint** du 12.07.2018 a été établi le 21.08.2018, document annexé au dossier d'enquête et accessible au public pendant toute la durée de l'enquête publique, ce compte-rendu analysant point par point l'ensemble des raisons qui ont amené à l'engagement de la déclaration de projet et les différentes phases d'étude y afférant.
- **L'avis favorable du Département** : DGA Attractivité et Territoires – Direction des routes et des mobilités en date du 13 août 2018,
- **L'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (CDPENAF) réunion du 8 novembre 2018 et avis en date du 21 novembre 2018,
- **L'absence d'observations de l'Institut de l'Origine et de la Qualité** (INAO) en date du 26 novembre 2018,
- **L'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture du Département de l'Ardèche** en date du 3 décembre 2018,
- **L'avis favorable de la Préfecture du Département de l'Ardèche** (DDT – Planification du Territoire) à la demande posée de dérogation sollicitée par la Communauté de Commune (CCDRAGA) au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation du secteur considéré en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Constatant :

- **Sur la forme et l'analyse des éléments de procédure :**
 - Que la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, évolution possible par la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet.
 - Que cette procédure, prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif et « allégé ».
 - Qu'elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet a et décide lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre la mise en compatibilité rapide du PLU.
 - Que la personne publique responsable du projet peut alors décider d'utiliser l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-

dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

- Que le dossier tel que présenté au public s'inscrit dans le cadre posé de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme dans ses article L.300-6 ; L.123-14 ; L.123-14-2 ; R.123-23-2,
- Que la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à l'obligation d'une concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, sous condition que les projets et opérations d'aménagement n'aient pas pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.
- Que de même manière, une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2 du code de l'urbanisme), complétée qu'elle puisse être de l'avis des Personnes Publiques qui y sont associées (PPA).
- Que néanmoins, la collectivité a souhaité réaliser une concertation « adaptée » à l'avancement du projet et une communication plus ciblée dans cette phase qui a permis à toutes personnes directement intéressées d'avoir une information explicite sur l'opération leur permettant, le cas échéant, de faire part de leur avis dans le cadre de la présente enquête publique
- Que la collectivité a souhaité également indiquer qu'au regard de la nécessité de mise aux normes du site actuel de la déchetterie (notifiée par l'inspecteur des installations classées) et de la difficulté rencontrée par le maître d'ouvrage pour trouver et maîtriser le foncier nécessaire à son déplacement, il a fait le choix de ne pas mettre en œuvre une concertation préalable sur ce projet afin de ne pas prolonger les délais déjà importants des études (en cours depuis octobre 2016) et des procédures sur ce projet (lancées depuis avril 2017).
- Qu'il a été pris en considération que ce dossier fera l'objet de deux enquêtes publiques distinctes (Mise en compatibilité du PLU et Installation Classée au titre de la Protection de l'environnement ICPE) et qu'une communication grand public est d'ores et déjà planifiée sur le contenu technique de l'opération entre ces deux enquêtes et après l'aboutissement des études techniques.
- Que la présente enquête publique a fait l'objet d'une large communication sur différents supports permettant de toucher le plus grand nombre. On peut citer l'affichage sur les panneaux lumineux de la ville, les sites internet (ville et Communauté de Communes), les réseaux sociaux, des annonces dans la presse locale et des affichages physique (site et Communauté de Communes).
- Qu'il est donc à considérer que dans le cadre de cette procédure l'information du public a été assurée.

➤ **Sur le fond :**

✓ Depuis 2017, la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA), ayant compétence pour la gestion et la collecte des déchets sur son territoire, a été amenée à mettre en œuvre une mise en conformité des 4 déchetteries présentes sur le territoire intercommunal, dont la déchetterie de la commune de Viviers,

✓ Après la mise en demeure faite à la collectivité de mettre en conformité son site, la Communauté de Communes a décidé au regard des enjeux importants soulevés et des normes de sécurité insuffisantes sur le site actuellement en service sur la commune de Viviers de créer une nouvelle déchetterie, dans un lieu plus adapté,

✓ Le dossier de mise en œuvre de la procédure de mise en conformité est construit à partir d'un diagnostic serré (constat) mettant en exergue les contraintes mais également les grandes lignes de force ayant prévalu dans le choix du futur site d'implantation,

Les contraintes justifiant du choix du futur site d'implantation:

- **Contraintes administratives et réglementaires**

✓ La déchetterie de Viviers mise en service en 1982, a fait l'objet d'une évaluation/étude/analyse de ses installations, dont le diagnostic soulignait le caractère inondable du site aboutissant en 2008 à une mise en demeure et l'obligation subséquente d'une mise en conformité du site. (Rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 juin 2008),

✓ L'échec des investigations menées pour l'acquisition d'un tènement foncier susceptible de recevoir un site répondant aux normes réglementaires a contraint les responsables communautaires à rechercher une nouvelle solution passant par un projet de rénovation de la déchetterie : le projet soumis à la Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires –Prévention des Risques – aboutissait à un avis défavorable en raison de l'impossibilité de réaliser le projet sur un terrain déclaré inondable (zone rouge) et des risques liés à la sécurité des personnes et des biens depuis la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 30 août 2010 (Rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du 7 août 2012)

✓ Une deuxième étude lancée par l'intercommunalité faisait l'objet d'un nouvel avis défavorable au projet de réhabilitation toujours en raison des risques d'inondation. (Rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 septembre 2015).

✓ A noter également la présence d'une zone de protection rapprochée liée à la présence d'un puits d'alimentation en eau potable induisant un risque de pollution de la ressource et posant de véritables problèmes environnementaux, le site actuel n'étant pas viabilisé en matière de gestion des eaux pluviales alors même que le terrain reste fortement perméable, interdisant tout stockage de produit toxique ou tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

✓ En 2016, l'intercommunalité relance ses recherches lesquelles aboutissent à faire le choix d'une parcelle jusqu'alors « réservée » à un projet d'hôpital – projet déporté - pour laisser place à l'implantation de la nouvelle déchetterie. Une promesse de vente a été signée en février 2017.

✓ Le futur site se situe donc sur la commune de Viviers au sud-est du département de l'Ardèche, au lieu-dit « Combe Saint Michel » sur une parcelle cadastrée section AR n°284 pour une superficie totale de 6205 m².

- Contraintes urbanistiques liées au PLU de la commune de Viviers :

- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme de Viviers (PLU), document précisant les règles d'urbanisme régissant le territoire communal, a fait l'objet d'une procédure de révision générale, approuvée le 14 mai 2012.

- ✓ La zone d'implantation retenue du nouveau projet est actuellement classée au PLU en vigueur en zone Np (zone naturelle protégée, secteur de protection de milieux naturels fragiles) et pour une autre de ses parties prenant sur un emplacement dit « réservé » (ER 1) dédié à l'élargissement du chemin d'accès à la parcelle ; l'implantation du projet oblige à un reclassement du tènement pour pouvoir mener à bien la globalité des installations.

- ✓ La réalisation de celui-ci nécessite la mise en compatibilité du PLU (règlement écrit et graphique), conformément aux articles L.306-6 ; L.123-14 ; L.123-14-2 et R.123-23-2 du code de l'urbanisme.

- Contraintes environnementales liées à la nécessité d'une évaluation environnementale:

- ✓ L'article L.104-2 du code de l'urbanisme précise les occasions dans lesquelles les procédures d'évolution des documents d'urbanisme donnent lieu à une évaluation environnementale.

- ✓ La déclaration de projet visant à la conformité réglementaire du projet de construction de la déchetterie réduit une zone actuellement classée naturelle.

- ✓ Dans le cadre du PLU approuvé le 14 mai 2012, aucune évaluation environnementale n'avait été réalisée car le PLU n'était pas à l'époque soumis à la nouvelle réglementation Grenelle 2.

- ✓ Le présent projet, appelé à modifier partiellement le zonage du PLU, oblige donc à une évaluation environnementale.

Les grandes lignes de force justifiant du choix du futur site d'implantation :

Elles donnent place à des perspectives d'évolution de l'espace et de l'environnement tout en gérant l'occupation du sol et sa consommation foncière, en limitant le projet à un objet unique ne remettant pas en cause les grandes orientations du PADD.

- La situation géographique du lieu d'implantation:

- ✓ Le choix de la nouvelle implantation fait suite aux différentes études et hypothèses initiales de réhabilitation ou d'implantation envisagées et décrites de façon précise et synthétique (chronologie des études par tableau synoptique annexé et mise en exergue des problématiques soulevées par les différents tènements étudiés telles la nécessité d'une procédure de DUP/expropriation, parcelles situées en zone archéologique, aménagements d'accès trop importants en terme routier etc..).

- ✓ Le site d'implantation s'inscrit au pied de la colline Saint-Michel, au lieu-dit « Combe Saint Michel, territoire communal, sur un terrain de topographie plane bordé par un massif forestier sur son côté sud, et délimité par une haie de feuillus à l'est et à l'ouest, permettant d'en garantir une relative discrétion « visuelle » ,

✓ L'accès du site part d'un rond-point situé sur la RD86, avenue de la Gare garantissant ainsi une grande visibilité des flux, et donnant sur un chemin en terre à élargir pour permettre le passage en double sens des véhicules, notamment poids lourds, contrairement aux difficultés que pose l'accès du site actuellement en service,

✓ Le site, situé à proximité de sortie de ville, permet aux habitants de la commune de Viviers d'éviter des déplacements sur d'autres sites plus éloignés,

✓ Le projet soumis aux rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature ICPE, s'oblige à respecter des distances d'éloignement des habitations suffisantes pour éviter toute forme de nuisance.

✓ Le projet a été pensé en tenant compte des risques, Ainsi, le tènement n'est pas situé en zone inondable et n'est donc pas concerné par la PPRI du Rhône, de l'Eymieux, de l'Escoutay et du Valpeyrouse.

Si la commune est recensée en zone de risque de sismicité modérée sans avoir été concernée par ce type de risque, la déchetterie, installation classée pour l'environnement, se conformera aux règles sismiques édictées dans l'arrêté du 24 janvier 2011 si elle est soumise à autorisation,

Si la commune de Viviers est concernée par le risque de mouvement de terrain, principalement lié au glissement et éboulements, je note qu'aucun mouvement de terrain n'a jamais été recensé sur la zone d'implantation.

La commune est toutefois concernée par un risque de transport de matières dangereuses en raison de la présence de la route départementale à grande circulation RD86, très fréquentée par les transports routiers, mais également par la présence de la voie ferrée à usage exclusif de transports de marchandises, à l'ouest du site préempté des installations. La Communauté de Commune s'est engagée à suivre les recommandations posées par l'Autorité Environnementale, en réponse à l'évaluation environnementale,

La station d'épuration existante dispose d'une capacité résiduelle de traitement suffisante pour accueillir les effluents de la nouvelle installation. De même manière, la commune dispose d'un réseau d'eau potable pouvant répondre aux besoins de la déchetterie. La collecte des eaux de voirie du site pourra quant à elle être récupérée par un système d'écêtement des eaux collectées et un rejet vers le réseau existant via un dispositif d'ajutage.

Un poteau incendie est présent à proximité du site, sur la RD86, conforme aux normes SDIS. Le secteur est desservi par le réseau télécom.

○ L'examen des enjeux, justificatif de la mise en œuvre du projet:

J'ai noté que la déchetterie de Viviers connaît depuis plusieurs années une augmentation globale de son tonnage de traitement, tous types de déchets confondus, augmentation essentiellement liée à une meilleure sensibilisation des habitants de la commune : une ventilation des données chiffrées confirme cette évolution. J'ai noté également que le tassement constaté en 2017 serait lié quant à lui à l'ouverture de la nouvelle déchetterie de Bourg-Saint-Andéol, laquelle a drainé sur zone une part des déchets des habitants de Saint-Montan ou de la Cité du Barrage jusqu'alors récupérée par le site de Viviers, changement d'habitude qu'expliquent les amplitudes horaires élargies et le confort largement amélioré de l'accès aux bennes. Les nouvelles installations devraient permettre d'éviter ce type de « migration », génératrice de trafic potentiellement dangereux sur les routes (voitures +

remorques – pollution induite par les déplacements automobiles sur site éloigné, limitation des gaz à effet de serre, etc...),

✓ L'amélioration du confort de vie des habitants se justifie par la mise en place d'une structure d'évacuation des déchets très adaptée, laquelle permettra une gestion plus rigoureuse des déchets dangereux en limitant les risques sanitaires,

✓ A cet effet, la sensibilisation des habitants toujours plus importante, a pour conséquence (non nécessairement quantifiable mais réel) un allègement des charges de la collectivité par le biais des réductions à la source des risques de pollution et l'habitude prise du tri sélectif,

✓ Si l'encadrement drastique de la gestion des déchets ayant obligé les communes à engager les investissements nécessaires à cette obligation et aux nouvelles conditions de traitements sont directement répercutés auprès du contribuable par le biais de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la contrepartie positive en est la création de nouveaux métiers et de nouveaux emplois sur la commune,

- **La démonstration du caractère d'intérêt général:**

L'ensemble des arguments propres à justifier du caractère général du projet est décliné limitativement (cf : supra) en s'appuyant sur les grandes orientations définies par la directive cadre de l'Union européenne 2008/98/CE qui en ordonne les priorités et que rappelle le maître d'ouvrage, savoir :

Hierarchie des modes de gestion :

- La prévention des déchets,
- Le réemploi des déchets,
- Le recyclage des déchets,
- La valorisation des déchets, l'élimination des déchets.

L'ensemble de ces paramètres de gestion a été abordé et le projet de la commune de Viviers me semble s'inscrire dans l'obligation qui est celle des collectivités locales d'avoir à « mettre en œuvre des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés »,... « tout en intégrant la gestion de ces déchets dans les autres politiques sectorielles (transport, agriculture, développement économique).

La création de la déchetterie de la commune de Viviers intègre ces différentes dimensions, – réponse apportées aux nouvelles normes en vigueur notamment s'agissant de la collecte et du recyclage – complétant ainsi l'offre déjà existante sur le territoire de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CAPCCA) – homogénéisation des conditions d'apports sur l'ensemble du périmètre par installation d'une structure sur la partie nord du territoire communal.

Sa mise en œuvre répondrait ainsi aux normes de la directives européenne en matière de traitement des déchets, dans le cadre des politiques environnementales.

Elle répondrait également à l'attente des administrés de la commune, soucieux de préserver leur environnement par des installations répondant aux normes réglementaires.

- **L'évaluation environnementale :**

La déclaration de projet réduit une zone naturelle.

Il est situé sur un tènement, actuellement classée au PLU en vigueur en zone Np, secteur de protection de milieux fragiles : secteurs Natura 2000, secteurs ZNIEFFs de type 1. Un emplacement réservé (ER1) longe le chemin d'accès à la parcelle, celui-ci dédié à l'élargissement du chemin.

✓ J'ai noté que dans le cadre du PLU approuvé le 14 mai 2012, aucune évaluation environnementale n'avait été réalisée car le PLU n'était pas soumis à la nouvelle réglementation Grenelle 2.

✓ Dans cette perspective, l'évaluation environnementale, constitutive d'un préalable à la mise en conformité du PLU, s'appuie sur un diagnostic territorialisé et problématisé du périmètre de mise en compatibilité et de l'ensemble du territoire qui me semble apparaître clairement dans l'argumentaire développé et présenté au public. Ce diagnostic « *appréhende les différents aspects du territoire pour définir au mieux ses enjeux environnementaux croisés* ».

✓ On peut considérer que l'évaluation environnementale est menée au regard de « ces enjeux systémiques », constitutive d'une démarche d'accompagnement de la mise en compatibilité du PLU, pour intégrer les enjeux environnementaux le plus en amont possible.

✓ J'ai noté que celle-ci est réalisée en lien avec le projet, laquelle évalue les incidences des orientations et choix réglementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locales, nationales et internationale.

○ Le projet est donc précisé dans ses caractéristiques techniques (dimensionnement, modalités d'accès, réseaux, phase travaux, intégration paysagère, dispositions actuelles du PLU et l'impossibilité de réaliser la nouvelle structure sans adaptation de plan local d'urbanisme).

○ L'incidence environnementale du projet est également analysée au regard de l'état de l'environnement dans lequel doit s'insérer la déchetterie et fait l'objet d'appréciations techniques à chacun des niveaux d'analyse et d'enjeu (milieu physique, naturel, paysager et patrimonial, humain).

○ La mise en perspective des effets à attendre de la mise en œuvre du projet est abordée au regard des obligations réglementaires et d'aménagement qu'impose le Plan Local d'Urbanisme. Cette mise en perspective est importante en ce qu'elle fait preuve de ce que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) , voire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il est donc bien précisé que la mise en compatibilité du PLU de Viviers se limite strictement à permettre les installations et aménagements liés à la création de la déchetterie intercommunale, se traduisant par une modification limitée du zonage (règlement écrit et graphique), portant une zone actuellement classée en zone Np pour un « reclassement » en zone UEq.

Il n'empêche que cette modification pour limitée qu'elle soit, oblige à considérer avec attention les différents effets induits et/ou à attendre du projet sur l'environnement, et des

mesures de compensation propres à garantir les grands équilibres d'un PLU. Les effets attendus liés au projet concernent la suppression de terres agricoles, d'espaces naturels, la suppression d'habitats naturels et semi-naturels ainsi que l'augmentation prévisible du trafic routier sur le secteur.

- **L'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du Maître d'Ouvrage :**

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers rappelle que *« pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête ou mis à disposition du public (article R.104-25 du code de l'urbanisme) ».*

Cet avis a donc été joint au dossier d'enquête publique par le maître d'ouvrage et régulièrement paraphé par mes soins.

Il est rappelé que *« cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci ».*

S'il n'est pas fait de remarques particulières sur l'organisation, l'articulation et le contenu du dossier (dans sa forme), l'autorité environnementale « pointe » plusieurs insuffisances de fond dont je relève les principales :

Point 1 : S'agissant de l'état initial de l'environnement, les enjeux et perspectives d'évolution

- **L'insuffisance d'argumentaire** lorsque le dossier conclut que *« le projet de déchetterie de Viviers concerne de manière ponctuelle la trame ouverte. Le projet ne perturbe pas la sous-trame ouverte »*. L'autorité environnementale souligne qu'au regard des enjeux en présence, cette conclusion mériterait d'être particulièrement étayée, soulignant les termes de l'évaluation environnementale jugeant elle-même insuffisante l'évaluation de la sensibilité écologique *« car seule une visite de terrain a été effectuée »*... infirmant également les conclusions selon lesquelles *« la présence d'habitats ne présentent pas d'enjeux avérés »*.
- **La contradiction** relevée entre l'inventaire de terrain faisant ressortir la présence de trois espèces, dite « déterminante ZNIEFF » justifiant le classement du site en zone ZNIEFF alors que le rapport d'évaluation environnementale affirme que *« la flore présente au niveau de la friche agricole et des haies est essentiellement pionnière et non remarquable »*,

- **L'Autorité environnementale recommande** ainsi que l'état initial de l'environnement soit complété sur les aspects concernant les continuités écologiques, la qualité des habitats naturels, la flore et l'ambiance sonore initiale.
- **La réponse du maître d'ouvrage (MO)** : la CCDRAGA s'engage, dans le cadre du dossier ICPE de la déchetterie, à réaliser un complément à l'état initial plus précocement dans la saison afin de correspondre à l'enjeu floristique du site.

Point 2 : S'agissant des raisons ayant justifié des choix opérés au regard des solutions de substitution initialement envisagées.

Plusieurs hypothèses de sites avaient été envisagées sur lesquelles l'autorité environnementale revient en notant :

- **l'absence de précisions** concernant les critères utilisés pour les sélectionner, seules à mêmes d'assurer la pertinence de la solution retenue,
- **l'absence d'argumentaire** s'agissant des critères environnementaux à retenir dans le choix à faire de l'installation d'une déchetterie et pouvant justifier en l'espèce des choix ayant prévalu dans la décision du tènement foncier, objet de la présente enquête publique,
- **pas d'étude de variantes** retenue concernant le plan de principe de l'organisation de la déchetterie, jugée par l'Autorité environnementale injustifiée quant à la superficie mobilisée,
- **L'autorité environnementale recommande** de présenter les critères environnementaux étudiés pour le choix comparatif des sites d'implantation potentiel, les raisons ayant motivé les choix quant aux sites étudiés, ainsi que la justification de la superficie retenue.
- **L'Autorité environnementale recommande également** que soit étudié un scénario prenant en compte une mutualisation de cet équipement avec l'agglomération voisine de Montélimar.
- **La réponse du Maître d'Ouvrage (MO)** : cette réponse est apportée par la présentation d'un tableau synoptique, et d'une réponse concernant le volet mutualisation du traitement des déchets avec la ville de Montélimar.

Point 3 : - Analyse des incidences notables probables de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.

- Les mesures proposées sont limitées et la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser n'est pas optimale au regard du choix du site d'implantation,
- Des compléments restent à apporter sur la préservation des milieux naturels pour définir des mesures de compensation à l'artificialisation de 6205 m² d'espace classé en ZNIEFF de type 1,
- Les nuisances sonores, qualifiées de faible dans le dossier, directes et permanentes, lors de horaires d'ouverture de la déchetterie, ne pourront qu'amplifier l'ambiance sonore existante (présence de la circulation automobile liée à la RD 86),
- Le dossier ne mentionne pas une éventuelle problématique liée aux odeurs éventuelles,
- **L'Autorité environnementale recommande que les mesures destinées à l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts soient complétées.**
- **La réponse du MO : la DRAGGA s'engage à mener les actions suivantes pour permettre une compensation à l'artificialisation :**
 - **La restitution de terrains dégradés – dans l'emprise de la STEP de Viviers situées en zone ZNIEFF Type 1 pour 4000 m²,**
 - **La restitution de terrain agricole par démolition de l'ancienne déchetterie située en ZNIEFF 2 pour 1290 m²,**
 - **Soit une surface totale de 5290 m²**

Point 4 : Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets :

- L'autorité environnementale note qu'il n'existe pas de partie spécifique à la définition d'indicateurs de suivi, sauf à signaler les mesures à prendre dans le cadre des incidences du bruit sur l'environnement immédiat et lorsque les installations auront démarrées.
- **L'autorité environnementale recommande que soit repris l'analyse des mesures ayant trait au cumul des impacts entre le bruit routier et le bruit engendré par le fonctionnement de la future installation et qu'une telle campagne de mesures soit lancée au plus tôt afin de qualifier l'ambiance sonore du site dans le cadre de l'état initial de l'environnement et qu'elle puisse servir de point 0 dans le cadre du suivi.**
- **La réponse du MO : la DRAGGA s'engage à mandater un acousticien agréé afin de réaliser les éléments suivants :**

- Qualification de l'état initial de la zone avant réalisation du projet
- Etude d'impact du site après ouverture.
- L'étude proposée permettra le respect de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les ICPE.
- Le protocole complet de mesure sera réalisé conformément aux directives de l'annexes 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 supra.
- Le relevé initial sera réalisé à l'automne 2018.
- Concernant la problématique des odeurs liées au stockage de déchets ménagers: le règlement intérieur interdit ce type de déchets sur l'ensemble des déchetteries de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (extrait du règlement annexé)
- La durée de stockage d'autres types de déchets reste inférieur à une semaine, réduisant de façon substantielle les dégagements olfactifs

Point 5 : - La prise en compte de l'environnement par le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers.

Cette prise en compte se décline comme suit :

- La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, doit passer par des mesures de compensation spécifiques et précises alors que le projet aura pour effet de mobiliser et d'artificialiser une parcelle de 6 205 m² classée en ZNIEFF de type 1 et située au croisement de plusieurs corridors écologiques,
- Des mesures complémentaires devraient être prises qui complètent le dispositif identifié dans le rapport d'évaluation, s'agissant de la préservation de la ressource en eau potable, liée à l'emplacement retenu du site, localisé dans un secteur alluvionnaire du fleuve Rhône et restant potentiellement vulnérable à une éventuelle pollution des nappes souterraines ; le règlement de la zone à reclasser (zone N passant en zone UEq) ne prévoit aucune disposition relative au traitement des eaux de ruissellement permettant de préserver la ressource souterraine.
- Les règles de la zone UEq ne prévoient pas de disposition d'implantation ou écran (merlon par exemple) permettant de réduire les impacts acoustiques du

projet sur les habitations riveraines. La prise en compte des enjeux de qualité de vie ne sont donc pas démontrées.

- **L'Autorité environnementale recommande (1^{er} volet) :**
 - D'approfondir la séquence éviter-réduire-compenser, sur la base d'un état initial de l'environnement réévalué,
 - d'intégrer des mesures de compensation à l'artificialisation de 6 205 m² d'espace classé en ZNIEFF de type 1.
- **La réponse du MO :** la DRAGGA s'engage à mener les actions suivantes pour permettre une compensation à l'artificialisation :
 - La restitution de terrains dégradés – dans l'emprise de la STEP de Viviers situées en zone ZNIEFF Type 1 pour 4000 m²,
 - La restitution de terrain agricole par démolition de l'ancienne déchetterie située en ZNIEFF 2 pour 1290 m²,
 - Soit une surface totale de 5290 m²
- **L'Autorité environnementale recommande (2^{ème} volet)**
 - que les mesures de nature à préserver la ressource en eau souterraine soient reprises dans le projet de règlement du PLU.
- **La réponse du MO :** - un texte a été intégré au règlement écrit de la zone dans la déclaration de projet qui intègre la gestion des eaux pluviales
- **L'autorité environnementale recommande : (3^{ème} volet)**
 - la mise en œuvre de dispositions visant à réduire les impacts du projet sur les riverains.
- **La réponse du MO :** mise en place d'un mur végétal doublé d'un mur de clôture maçonné, pour absorber les éventuelles émissions sonores et améliorer l'intégration du site dans l'environnement paysager. Le règlement a été complété d'un article libellé comme suit : art UEq 10 : « la hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 mètres de hauteur, mesurée à partir du terrain naturel.

En conséquence de ce qui précède :

- Je considère que les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage (MO) permettent une juste évaluation des éléments de procédure, tant dans la forme que dans le fond ;

1/ - Qu'il s'en dégage les **avantages et points forts** suivants :

➤ Projet utile et nécessaire :

- répondant à un besoin collectif , actuel et attendu de la population de la commune de Viviers et des villages alentours,
- Espace adapté et répondant aux nouveaux besoins des habitants (obligation d'un tri sélectif), proche des zones d'habitat et donc susceptible de limiter les déplacements,
- La situation géographique du nouvel équipement se situe dans la zone de chalandise existante pour les communes du Nord du territoire de la DRAGA, évitant aux usagers d'avoir à se déplacer sur de grandes distances et par là de créer les conditions d'une maîtrise des émissions de gaz à effet de serre,
- La situation projetée déjà impacté visuellement avec la présence d'aménagements commerciaux, zone d'activité et de la voie ferrée, limitant les aménagements lourds,
- Les aménagements prévus sont susceptibles d'inciter les habitants à s'y rendre plus facilement et éviter ainsi l'abandon des encombrants n'importe où,
- Accessibilité sécurisée et aisée pour les poids lourds (rotation des bennes) et pour les véhicules légers depuis le rond-point de la RD 86,
- Un aménagement des accès avec création d'une « voie lourde » pouvant accueillir les poids lourds et permettant le croisement des véhicules légers,
- Présence des réseaux à proximité immédiate du site,

➤ Sur le plan environnemental

- J'estime que l'orientation générale de la politique de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers est acté même si la Communauté de Commune est invitée à suivre les différentes recommandations de l'Autorité environnementale,
- Que les perspectives d'évolution de l'espace et de l'environnement sont maîtrisées s'agissant de l'occupation du sol et sa consommation foncière,
- Qu'en limitant le projet à un objet unique, le projet ne remet pas en cause les grandes orientations du PADD.
- Que le projet, soumis aux rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature ICPE, semble respecter les distances d'éloignement des habitations,
- Que le projet répond aux injonctions et remarques de la Direction Départementale des Territoires des l'Ardèche s'agissant du choix d'implantation (hors PPRI et hors périmètre rapproché de protection de captage),

➤ S'agissant de l'intérêt général :

- Que le projet répond à l'exigence posée de l'intérêt général, en constatant que dans l'ensemble et ressortant des observations du public, le projet du PLU emporte l'adhésion des administrés,

- Que le projet est l'aboutissement d'une réflexion et d'un travail important mené depuis plusieurs années par les élus en collaboration avec les différents partenaires, et trouve ainsi une solution d'équilibre entre les exigences de sécurité liées à la nature même de l'installation, les exigences environnementales qui s'imposent et la conformité d'avec les dispositions du PLU,
- Que le MO s'engage à prendre les mesures nécessaires pour « supprimer, réduire ou compenser » les incidences environnementales en donnant priorité aux mesures de compensation, suivant en cela les remarques formulées par l'Autorité environnementale,
- Que des indicateurs seront mis en place pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PLU, permettant à terme les correctifs correspondant aux évolutions constatées,
- Noté dans cette perspective la bonne volonté des responsables de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, soucieux de tenir compte des observations de l'Autorité Environnementale et des personnes publiques associées en me disant vouloir procéder aux modifications demandées (et pour certaines déjà actées),

2/ Que le projet de PLU présente toutefois les inconvénients et points faibles suivants

S'il n'est pas fait de remarques particulières sur l'organisation, l'articulation et le contenu du dossier (dans sa forme), les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage à l'Autorité Environnementale appelle de ma part les éléments de réflexion suivants :

Point 1 : - Insuffisance s'agissant de la prise en compte de l'état initial de l'environnement, les enjeux et perspectives d'évolution

- L'autorité environnementale relève une insuffisance, voire les contradictions dans l'argumentaire s'agissant des continuités écologiques et des conclusions qui en sont tirées –pas de perturbation de la sous-trame ouverte – analyse de terrain s'étant limitée à une seule journée d'inventaire effectuée le 12 juin 2017- pas d'enjeu avérés s'agissant des habitats repérés alors que l'expertise l'a été dans un laps de temps trop court pour assurer le caractère probant d'une telle conclusion- contradiction entre l'affirmation d'une flore présentée comme non remarquable alors que les espèces repérées sont dites « déterminantes » ZNIEFF.
- La réponse du MO me semble par trop générale au regard des termes très précis employés par l'autorité environnementale : la réalisation d'un complément à l'état initial de l'environnement dans le cadre de l'enquête ICPE à venir mériterait à mon sens d'être plus exhaustif quant à la prise en compte de ce qui est une réalité d'ores et déjà constatée : Exemple : quelle mesure à prendre par le MO qui tienne compte du caractère remarquable des espèces repérées et des mesures de protection spécifiques à mettre en place avant le

démarrage du chantier et l'artificialisation de 6 205 m² d'espace classé actuellement en ZNIEFF de type 1 ?.

Point 2 : - Insuffisances notées s'agissant des raisons ayant justifié des choix opérés au regard des solutions de substitution initialement envisagées.

- le MO présente en réponse un tableau qui n'apparaissait pas dans le volet environnemental du dossier présenté au public, lequel se complète d'une carte abordant l'ensemble des sites potentiels ayant fait l'objet d'un repérage. Dont acte.

Je note pour ma part que le Maître d'Ouvrage présentait la cartographie des sites d'implantation susceptibles d'être retenus ainsi qu'un tableau indiquant quant à lui les raisons « administratives et /ou financières » justifiant du choix du projet présenté à l'enquête publique.

Le tableau présenté en réponse à l'autorité environnementale me semble apporter le complément d'information et l'éclairage nécessaire pour justifier de la cohérence du projet en répondant tout également à l'exigence d'une bonne information des administrés. La proximité de la future déchetterie est d'ailleurs l'un des avantages qu'a fait valoir le public dans les registres d'observation mis à sa disposition tout au long de l'enquête publique.

Point 3 : - Insuffisance concernant les incidences notables probables de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.

- les actions que propose la DRAGGA me semblent toutefois cohérentes et relativement faciles dans la mise en œuvre. Je me suis déplacé accompagné d'un responsable de la Communauté de Commune (DRAGA) sur les lieux des tènements, dont les surfaces cumulées répondent effectivement à l'obligation d'apporter les mesures compensatoire nécessaires ; la surface à remettre en état «écologique» de 5290 m² en compensation des 6205 m² de zone actuellement classée en zone Np du PLU me semble devoir maintenir les équilibres et les orientations de ce dernier au travers du zonage graphique et du règlement de zone.
- deux sites ont été retenus qui puissent répondre à la séquence « Compenser » envisagée ; soit le délaissé de chantier de la nouvelle STEP et la déchetterie actuellement en service située elle-même en zone ZNIEFF par démantèlement intégral et remise en forme des terrain (végétalisation naturelle par la flore endémique suite à apport de terre végétale).
- Il reste que la remise en état des deux sites retenus et leur « renaturalisation » seront peu propice à une éventuelle exploitation agricole,

Point 4 : - Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets :

L'autorité environnementale note qu'il n'existe pas de partie spécifique à la définition d'indicateurs de suivi, sauf à signaler les mesures à prendre dans le cadre des incidences du bruit sur l'environnement immédiat et lorsque les installations auront démarrées

- Une bonne connaissance de l'état initial de la zone me semble importante avant que ne débutent les travaux à seule fin de prendre la mesure des dispositions à prendre pour la suite à donner : dans cette perspective une étude a été effectivement menée en date du 17.10.2018 dont je note qu'elle n'a pas été réalisée par simulation informatique mais réalisée directement sur site. Elle a concerné les impacts cumulés de la zone prévue pour la construction et l'impact propre à l'activité de la déchetterie.
- Impact cumulé de la zone du projet d'installation de la déchetterie : - L'environnement tient compte de la présence de la RD 86, route départementale à grande circulation (Viviers vers Bourg-Saint-Andéol), distante d'environ 110 mètres de la maison la plus proche, et de la voie de chemin de fer, parallèle à la RD 86 et située légèrement au dessus de celle-ci. Il a été également tenu compte de la proximité de la zone commerciale et du trafic imputable à l'activité des entreprises installées sur le secteur.
- J'ai noté qu'en période diurne, *«les niveaux sonores mesurés sont dits représentatifs d'un environnement sonore modéré mais inégal quant à l'intensité suivant qu'étaient constatés des événements épisodique de forte intensité (passage de trains par exemple)et porteurs d'une grande énergie sonore ; en période nocturne, l'environnement sonore est calme »*.
- Les mesures liées à l'activité de la déchetterie, déterminée pour les jours ouvrés et le samedi, montre toutefois que cette activité sera génératrice de pollution sonore significative sur l'ensemble du secteur d'étude. Un certain nombre de propositions d'aménagements techniques est proposé susceptible de diminuer l'impact global visuel et acoustique du site, tout en restant difficilement quantifiable sans que la topographie des lieux ait été elle-même prise en compte .

Point 5 : - Insuffisance quant à la prise en compte de l'environnement par le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers.

Cette prise en compte se décline sur 3 volets , précisés supra.

- *Je pense que les dispositions d'ores et déjà prises devraient participer d'une atténuation substantielle des impacts du projet dans l'environnement et le voisinage immédiat.*

En forme de conclusion,

- Après avoir analysé les différents courriers déposés en mairie et les personnes s'étant déplacées aux permanences, pris en compte leurs questionnements et leurs remarques, toutes favorables au projet, analysé également le dossier et la présentation qui est faite du projet (reclassement des zones et la délimitation des zones (règlement graphique), les limites données aux futures installations, analysé le projet et l'absence d'impact sur les grands équilibres du PLU, notamment le PADD, (notamment mesures de protection des milieux naturels en zone ZNIEFF) sa présentation, ses objectifs, je considère qu'il s'agit d'une évolution à la fois nécessaire et vertueuse, propre à permettre :
- D'assurer au projet de mise en compatibilité une cohérence d'ensemble en répondant aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L.101-2) en matière de développement durable,
- De répondre à une demande de la population
- D'assurer la conservation des patrimoines dans son sens le plus large (architectural, préservation des espaces agricoles et naturels, écologique par mesures d'évitement, réduction et compensation), le tout en cohérence d'avec le Grenelle de l'Environnement et la législation y afférant.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir analysé les avantages et les inconvénients du dossier présenté à l'enquête publique, entendu les administrés de la commune et analysé les observations, analysé les réponses faites auprès de l'Autorité environnementale, j'émet un **avis favorable** accompagné d'une réserve et des recommandations suivantes ;

S'agissant de la réserve :

- ✓ Le document d'urbanisme devra intégrer une note sur la manière dont il aura été tenu compte de l'avis de l'Autorité Environnementale,

S'agissant des recommandations :

- ✓ Répondre de façon précise et coordonnée aux points d'insuffisance du dossier, tel que déclinés dans mes conclusions (5 points) et limitativement énumérés par l'Autorité environnementale dans sa réponse faite au Maître d'Ouvrage, à seule fin de permettre d'en améliorer sa conception,
- ✓ De prévoir la mise en place d'une communication grand public sur le contenu technique de l'opération conformément à l'engagement pris, en amont des enquêtes publiques liées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et au titre de l'installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE),

- ✓ D'apporter les précisions complémentaires s'agissant de la prise en compte du risque incendie trop faiblement développé dans le dossier alors que l'implantation des installations est prévue dans une zone à risques très élevés .

Soyons le 8 mars 2019

- Pour valoir ce que de droit
Henri BONNEFONT

